

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY

ARRETE DU MAIRE n° 264 / 2026

**Portant autorisation d'organiser une course pédestre dénommée
« LA MARLIENNE » le 08 novembre 2026**

Le Maire de Marly,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2541 et suivants, relatif aux dispositions spécifiques aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut Rhin ;
- VU** le Code de la route ;
- VU** le Code du sport, notamment l'article R331-6;
- VU** le règlement de la manifestation ;
- VU** la demande présentée le 26 mai 2026 par l'association Tennis Club de Marly – section running, représentée par M. Benjamin BIEBER, en vue d'organiser le 08 novembre 2026 une course pédestre dénommée « La Marlienne » ;
- VU** l'engagement pris par l'organisateur de souscrire une police d'assurance conforme aux prescriptions de l'art L321-1 du code du sport, et l'attestation en date du 27 août 2024.

CONSIDERANT que la course pédestre nécessite de prendre un arrêté,

ARRETE

Article 1 : L'association Tennis Club de Marly - section running est autorisée à organiser une course pédestre hors stade de 10 km dénommée « LA MARLIENNE » le dimanche 08 novembre 2026 à partir de 9 h 00 jusqu'à 13 h 00, selon le tracé (annexe 1) joint au présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation :

- des dispositions précitées,
- des mesures suivantes :

- 1) de la présence sur le terrain, pendant tout le déroulement de l'épreuve, de 6 secouristes de l'Ordre de Malte suivant la convention référencée DPS n°57202611001
Les chemins d'accès des ambulances et des véhicules de secours devront rester constamment dégagés.
- 2) que la protection des concurrents soit assurée : par la présence de signaleurs équipés de gilet de sécurité aux intersections qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué " COURSE ". La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation (piquet mobile à deux faces, modèle K 10, un par signaleur). Les signaleurs devront être présents un quart d'heure au moins avant le début et un quart d'heure au plus après la fin de la course. Dans l'accomplissement de leur mission, les signaleurs sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police territorialement compétentes. Ils leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir. Ne disposant d'aucun pouvoir de police, ils ne peuvent s'opposer au passage ou à la circulation d'un usager. Le dispositif de circulation est prévu en 3 secteurs avec fermeture et ouverture progressive suivant le déroulé de la course.
Un signaleur sera positionné à chaque intersection, encadré par la police municipale de Marly, pour le passage des points de circulation les plus importants, en particulier la traversée de la MD113a.

3) Les concurrents non-licenciés présenteront un certificat médical de moins d'un an attestant l'absence de non contre-indication à la pratique de la course pédestre en compétition.

4) L'organisateur devra disposer de talkies walkies pour assurer les liaisons de sécurité, ainsi que d'un téléphone pour appeler les secours (appel au 112 pour les téléphones portables ou 18 pour les sapeurs-pompiers et 15 pour les urgences médicales).

5) L'attestation d'assurance, devra être présentée au chef du service d'ordre, sur réquisition, avant le début de la manifestation.

Article 2bis : Mesures de sécurité dans le cadre des dispositions VIGIPIRATE (Fiche de recommandations VIGIPIRATE jointe en annexe).

L'attention de l'organisateur est appelée sur la vigilance et la surveillance visuelle à observer.

Celle-ci peut être réalisée par des bénévoles qui, même s'ils n'ont pas le pouvoir d'effectuer des palpations ou des fouilles de sac, peuvent demander une présentation de leur contenu ou de l'intérieur d'une veste.

Tout comportement suspect ou découverte de colis ou bagage abandonné devra faire l'objet d'une alerte immédiate aux forces de l'ordre.

L'organisateur veillera à éviter la formation de files d'attente. Si celles-ci sont incontournables, des dispositifs lourds et encombrants (type blocs de béton) devront être mis en place afin de les sécuriser.

La position des accès devra être conçue de telle façon que les passages puissent être rapidement dégagés en cas d'intervention des services de secours. Ainsi, les véhicules de services ou ceux des bénévoles, à tout moment déplaçables, pourront servir de barrage.

Article 3 : Cette épreuve ne bénéficie pas de l'usage privatif des voies empruntées. Les concurrents emprunteront la file de droite et ne devront pas constituer d'obstacle aux dépassements et aux croisements des véhicules ou des piétons ou des vélos empruntant l'itinéraire.

Toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs devront être prises pendant le déroulement de l'épreuve, notamment par la mise en place au départ et à l'arrivée de barrières et de cordages susceptibles de contenir le public.

Les usagers habituels de la voie publique empruntant le parcours devront être informés, par tout moyen approprié, de l'organisation de l'épreuve. Tout marquage au sol ou sur la signalisation verticale est interdit.

Article 4 : Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit. Les organisateurs poseront des corbeilles de propreté autour des sites d'accueil du public. Le nettoyage des lieux et l'enlèvement du fléchage se fera au plus tard dans les 48 heures suivant l'épreuve.

Article 5 : L'organisateur sera responsable des accidents qui surviendraient aux tiers du fait de l'organisation de l'épreuve, ainsi que des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Article 6 : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 7 : Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le chef du service d'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative et après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents ou les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Article 9 : L'inobservation de ces prescriptions, en dehors des sanctions pénales auxquelles s'exposent les contrevenants, sera de nature à entraîner le rejet d'une nouvelle demande d'autorisation formulée par l'organisateur.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, les services de police, la Directrice Interdépartementale de la Police Nationale de la Moselle, le Directeur du SAMU 57, le Maire de Marly, l'organisateur, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet du département de la Moselle
- Madame la Directrice Interdépartementale de la Police Nationale de la Moselle
- Monsieur le Président de Metz Métropole
- Kéolis
- Réseau Le Met'
- SAMU
- SDIS de la Moselle
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale
- Cabinet du Maire
- Affichage, archivage.

A Marly, le 14 septembre 2026

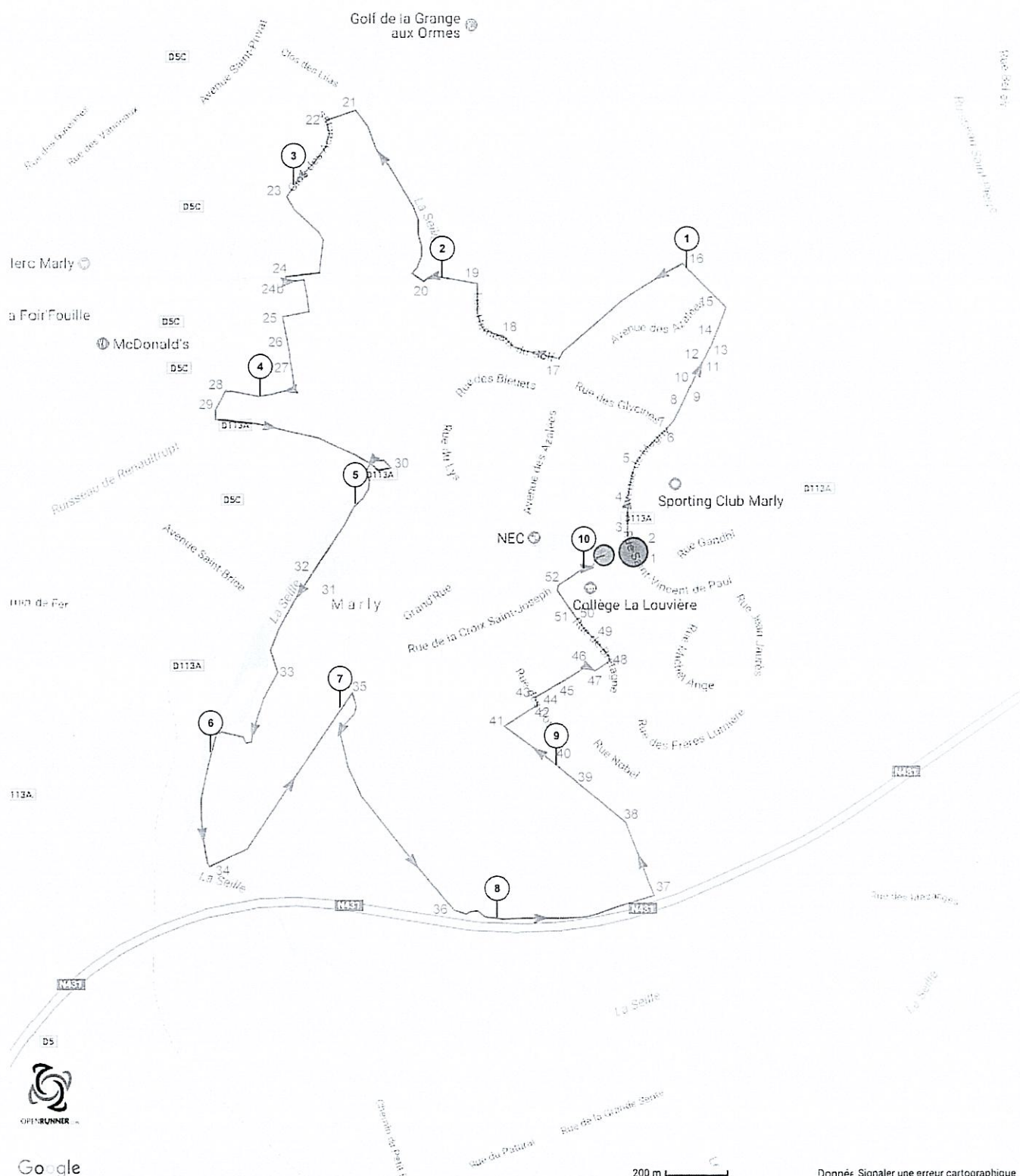
Le Maire,


Thierry HORY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, transmis en préfecture et affiché en mairie le

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

STATION AUX VITTES



Donnée Signaler une erreur cartographique

©2017 www.openrunner.com Parcours n°7997936 - La Marlienne 2017 -1 - Course à pied, 10.075 (km) : Marly -> Marly

